



**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS L'AMÉNAGEMENT DU
LOTISSEMENT DE SAUSSAC – COMMUNE DE RIOM-ES-MONTAGNES**

DOSSIER N°0100045460

Monsieur le préfet du Cantal

VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
VU le SDAGE Adour Garonne validé le 10 mars 2022,
VU l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 2024-026-DDT du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature
VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du 18 décembre 2023 présentée par monsieur le maire de Riom-ès-Montagnes et complétée le 22 février 2024 et enregistrée sous le n°0100045460 relative à l'aménagement du lotissement Saussac à Riom-ès-Montagnes.

donne récépissé à :

Monsieur le Maire
Mairie
BP 41
15400 Riom-ès-Montagnes

De sa déclaration concernant :

La réalisation d'un réseau pluvial interne du lotissement Saussac situé parcelles AD 91 et AK 273 de la commune de Riom-ès-Montagnes.
Point de rejet (Lambert 93) X : 673547 Y : 6463640

Chaque parcelle devra infiltrer les eaux de toitures et les surfaces privées.

Les eaux de voiries seront dirigées vers deux fossés d'évapotranspiration – infiltration de 68 m et 34 m, avec débit de fuite plafonné à 20 L/s. Le trop plein de ces noues ira dans le réseau pluvial communal dont l'exutoire est la Véronne.

Les aménagements constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (Surface du bassin versant intercepté rejeté dans le milieu naturel : 3,5 ha)	Sans objet

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la commune de Riom-ès-Montagnes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Riom-ès-Montagnes, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Aurillac, le 24 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la cheffe du service environnement forêt et risques
naturels,
Roland BERTHOMIEU

Copies : Préfecture du Cantal – DDL – Bureau des procédures d'intérêt publique